Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-75

Flupyradifurone

(also available in English)

Le 19 septembre 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-75F (publication imprimée)
H113-24/2014-75F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation de la flupyradifurone de qualité technique et des préparations commerciales, BYI 02960 480 FS et Sivanto 200 SL, pour utilisation au Canada sur diverses denrées.

L'évaluation de ces demandes concernant la flupyradifurone a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails sur ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2014-20, *Flupyradifurone*, publié le 19 septembre 2014 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR de flupyradifurone sur les agrumes (groupe de cultures 10 révisé, les céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz et le maïs), les graines de coton non délintées (groupe de cultures 20C), les grains de café verts, le houblon sec, le figuier de Barbarie et les raquettes d'opuntia de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la flupyradifurone est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé. On peut obtenir des précisions sur les LMR proposées pour les denrées importées dans le PRD2014-20.

Le PRD2014-20 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la flupyradifurone. Les sections 3.5 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour la flupyradifurone selon les instructions fournies dans le PRD2014-20.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la flupyradifurone.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la flupyradifurone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Flupyradifurone	4-{[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl] (2,2-difluoroéthyl) amino}furan-2(5*H*)-one	40	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 4-13B)
		30	Légumes-feuilles (sous-groupe de cultures 4-13A)
		10	Houblon (sec)
		9,0	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)
		6,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)
		5,0	Raisins secs
		4,0	Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (groupe de cultures 13-07B, sauf les pimbinas)
		3,0	Céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz, les épis épluchés de maïs sucré, le maïs de grande culture et le maïs à éclater), petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf le kiwi), agrumes (groupe de cultures 10 révisé), graines sèches de légumineuses (sous-groupe de cultures 6C, sauf le soja), légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		2,0	Petits pois anglais à écosser, petits pois de jardin à écosser, petits pois verts à écosser, pois à écosser, pois cajans à écosser
		1,5	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf le bleuet nain et les canneberges), légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), soja sec, grains de café verts
		0,9	Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1B, sauf les racines de betterave à sucre)
		0,8	Graines de coton (sous-groupe de cultures 20C)
		0,7	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), raquettes d'opuntia
		0,5	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,4	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,3	Figues de Barbarie

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		0,2	Doliques à œil noir à écosser, gourganes à écosser, pois à vache à écosser, haricots de Lima à écosser, doliques à écosser
		0,15	Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,09	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)
		0,06	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; lait
		0,05	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), maïs-grain, maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré
		0,04	Arachides
		0,02	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11), sous-produits de viande de porc
		0,01	Œufs, gras et viande de porc; gras, viande et sous-produits de viande de volaille

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La flupyradifurone est une nouvelle matière active en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour la flupyradifurone au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux Etats-Unis, sauf dans le cas de certains produits d'origine animale (voir le tableau 2) pour lesquels les écarts entre les LMR ou les tolérances s'expliquent par les régimes alimentaires variés et les différentes pratiques d'élevage du bétail.

Dès qu'elles seront entrées en vigueur, les tolérances des États-Unis seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la flupyradifurone dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,5	1,0
Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,15	0,3
Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,06	0,2
Lait	0,06	0,15
Sous-produits de viande de porc	0,02	0,04
Gras, viande et sous-produits de viande de volaille	0,01	Aucune tolérance fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la flupyradifurone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.